

**Réunion du Conseil d'Administration  
du mercredi 15 décembre 2021 à 15h00**

**Délibération n°2021-31**

Objet : Mise en place mission Signalement des actes de Violence et Discriminations

**Ont participé aux décisions**

**Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, Mme GONZALEZ.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme JARNOLE représentée par M. ARCE.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. DURAND représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme ARTIGUES représentée par M. LEFEBVRE.

**Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. SAVIGNY représenté par M. PASQUET, M. CALAS représenté par M. CIERCOLES, M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

**Collège des adhérents au socle de missions article 23-IV Loi n°84-53**

**Représentants des communes adhérentes**

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

**Représentants des établissements publics adhérents**

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEQUEL représenté par M. EVANNO.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par M. GUERRA.

## Contenu délibération

---

La Présidente souhaite **mettre en évidence et promouvoir la politique du CDG31 en matière d'EGALITE**, fondement de la Fonction Publique.

Pour cela elle a souhaité désigner, dès son élection, une référente EGALITE, parmi ses 4 Vice-Présidents : Mme Sophie TRILLES.

En substance, à travers l'ensemble de ses missions, l'établissement pratique l'égalité d'accès et l'égalité de traitement dans l'ensemble de ses missions et dispositifs, qu'il s'agisse de concours, de gestion des carrières, de déontologie, de politiques d'emploi, ou de santé.

Ces pratiques sont identifiables au travers de quatre axes d'action qui sous-tendent les missions du CDG31 :

- **AXE 1 : Garantir l'égal accès à la FPT** (Concours et Examens), et recruter en mode développement durable (Assistance au recrutement, Missions Temporaires)
- **AXE 2 : promouvoir un management sain et durable des RH** (Gestion des Carrières, Conseil en management des RH), et déployer des démarches de QVT5Qualité de Vie au Travail)
- **AXE 3 : promouvoir l'éthique et les valeurs de la Fonction Publique** (Déontologie, Alerte Ethique, Laïcité), et lutter contre les violences et discriminations (**Mission Signalement des actes de Violence et Discriminations, objet de la délibération présentée**)
- **AXE 4 : partir de la réalité observée** (Observatoire de l'Emploi et des Données Sociales), **pour tendre vers une GPEEC tenable** (Emploi et GPEEC).

Dans ce contexte, la Présidente propose la **mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence et discriminations**, par le CDG31, ouvert à toutes les collectivités du département.

La Présidente rappelle que l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le statut général de la fonction publique : l'article 6 quater A impose la mise en place dans les structures publiques d'un « dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris en application de la loi du 6 août 2019 prévoit la mise en place :

- D'une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- D'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- D'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle (*article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*) appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

**Il précise, en outre, les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les possibilités de mutualisation du dispositif entre administrations.**

La Présidente propose la mise en place au CDG31, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un dispositif de signalement adapté, permettant le respect des exigences règlementaires, prévoyant plusieurs étapes :

- **Réception** du signalement
- **Examen** de la demande
- **Traitement** de la saisine
- **Orientation** de la victime ou du témoin
- **Suivi du dispositif**

### **Réception du signalement**

La victime et/ou témoin signale les faits, au choix, soit par téléphone lors d'un pré-accueil opéré par un agent formé au recueil de signalement, soit par saisine écrite sur une adresse dédiée auprès d'une cellule formée d'un collègue en charge du dispositif désigné par le CDG31 : Messieurs Claude BEAUFILS et Jean Arnaud MAZERES.

Dans le cadre d'un pré-accueil téléphonique, la victime et/ou le témoin sera écouté(e), informé(e) du déroulement du processus de signalement puis orienté(e) vers une saisine écrite à destination du collègue spécialisé. Les membres du collège sont obligatoirement saisis par écrit sur l'adresse de courrier électronique dédiée, à partir de faits précis et détaillés permettant d'étayer le signalement.

### **Examen de la demande**

Le collège examine la recevabilité de la demande et répond par écrit, dans le délai de 15 jours maximum, à l'auteur.e du signalement sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande.

Si la demande est recevable, une analyse du dossier sera réalisée par le collège avec l'appui, si nécessaire, d'experts compétents du CDG31 (médecin, juriste, psychologue, etc.).

Le signalement est traité par les deux membres du collège, qui sont tenus au secret professionnel, dans la plus stricte confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur.e du signalement, de l'identité de l'auteur.e des faits soulevés par l'auteur.e du signalement.

Le collège peut, si besoin, recevoir l'auteur.e du signalement et/ou des témoins au CDG31, sur rendez-vous.

### **Traitement de la saisine**

Une information anonymée est réalisée par le collège auprès de l'autorité territoriale.

En fonction de la situation plusieurs suites peuvent-être envisagées :

- L'autorité territoriale met en place une enquête administrative (méthodologie pouvant être fournie sous forme de guide par le CDG31) ;
- L'autorité territoriale prend des dispositions visant à garantir la sécurité de la victime ou du témoin ou de l'auteur des faits ;
- Un suivi de l'équipe ou du collectif de travail, de la hiérarchie est mis en place, si nécessaire ;
- D'autres propositions peuvent être étudiées : médiation, etc.

### **Orientation de la victime ou du témoin**

L'auteur.e du signalement est orienté.e par le collège, soit directement à partir des éléments de réponse transmis par celui-ci, soit vers les acteurs compétents (autorité territoriale, organisme spécialisé, avocat, etc.) en fonction de la situation.

En complément et si nécessaire une orientation vers les services de la justice et de la police pourra être opérée.

De plus un accompagnement pourra être conseillé à l'employeur, pour l'auteur.e des faits.

### **Suivi du dispositif**

Un suivi sera diligenté auprès de l'employeur, selon les préconisations et l'évolution du dossier.  
Un rapport annuel sera fait au CT/CHSCT (futur Comité Social Territorial), et au Conseil d'Administration du CDG31 ainsi qu'une publication sur le site INTERNET du CDG31.

### **Protection des données personnelles**

Le collège composant la cellule de signalement s'engage à respecter le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) n° 2016-679 de l'Union européenne. Il informe les victimes/témoins des droits dont ils bénéficient en vertu du RGPD. Il détruit sans délai les données personnelles qu'il a recueillies en cas d'irrecevabilité de la demande. Si la demande est recevable, il détruit ou rend anonymes les données personnelles qu'il a recueillies dans les deux mois suivant la clôture de l'instruction.

### **Champ d'application**

La Présidente rappelle le champ d'application de la procédure. Elle précise que la présente procédure est applicable **aux agents** :

- des collectivités affiliées, et aux structures adhérentes au socle de missions article 23 IV de la loi n°84-53
  
- des collectivités non affiliées au CDG31 qui ont fait le choix d'adhérer à la mission « Signalement des actes de violence et discriminations » proposée par le CDG31, après délibération en ce sens prise par leur collectivité ou établissement.

Cette mission sera proposée à titre expérimental dans les conditions ci-dessus, pour une durée d'un an, et fera l'objet d'ajustements si nécessaire.

Le Comité Technique, informé le 2 décembre 2021, a salué favorablement l'initiative du CDG31.

### **La Présidente précise aux membres de l'assemblée sur les conditions financières d'exécution de cette mission :**

#### **Facturation de la mission**

- La mission est proposée à titre gratuit à l'ensemble des agents des collectivités affiliées et adhérentes au socle de missions article 23 IV de la loi n°84-53, **à titre expérimental pour une durée d'un an.**
  
- Pour les collectivités et établissements non affiliés, la facturation sera opérée comme suit :
  - o Un forfait de 10€ par an et par agent pour adhérer à la mission
  - o Une facturation de 250€ pour le traitement de tout dossier simple, et de 500€ pour le traitement de tout dossier complexe.

#### **Rémunération des intervenants**

- Les deux membres du collège composant la cellule de signalement seront rémunérés à la vacation en application des tarifs suivants :
  - o Dossier simple : 125€ par intervenant
  - o Dossier complexe : 250€ par intervenant

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide de :**

- mettre en place la mission Signalement des Actes de Violences et Discriminations dans les conditions ci-dessus présentées, pour une expérimentation pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- facturer la mission aux collectivités non affiliées dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- rémunérer les deux membres du collège sous la forme de vacations selon les tarifs ci-dessus.

Fait à Labège,  
le 15 décembre 2021



**La Présidente,**

**Sabine GEIL-GOMEZ**